

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Douzième séance: 11 octobre 2004: 14 h 10 – 17 h 35

Président: M. Brasher (Royaume-Uni)

Secrétariat: J. Barzdo
G. van Vliet
M. Yeater

Rapporteurs: J. Caldwell
H. Gillett
R. Mackenzie
A. St. John
P. Wheeler

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

46. Délivrance rétroactive de permis

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, présente le document CoP13 Doc. 46 qui comprend, en annexe, des amendements proposés à la résolution Conf. 12.3. Elle accepte les changements aux amendements proposés suggérés par le Secrétariat dans le paragraphe C du document. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère d'autres changements aux amendements proposés à la section XIII, paragraphe c), alinéa i) ainsi qu'au nouveau paragraphe e) proposé, ajoutant que si elle soutient un certain élargissement de portée pour la délivrance rétroactive des permis au titre de la résolution Conf. 12.3, cela devrait se limiter aux permis pour effets personnels et à usage domestique. La délégation de la Suisse soutient les amendements proposés dans le document CoP13 Doc. 46 et, notant que les effets personnels et à usage domestique font déjà l'objet d'une dérogation, s'oppose aux nouveaux changements proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Concernant l'amendement proposé à la section XIII, paragraphe d), alinéa ii) de la résolution Conf. 12.3, la délégation de l'Argentine propose que l'information sur les dérogations dont il est question dans ce paragraphe soit incorporée dans les rapports annuels au Secrétariat plutôt que dans les rapports bisannuels.

Le Président demande à la délégation des Pays-Bas de revenir au Comité avec une proposition révisée à la lumière des débats et après consultation, durant la séance, s'il y a lieu.

47. Utilisation du code de source "R" pour les spécimens de ranch: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document CoP13 Doc. 47, un amendement proposé à la résolution Conf. 12.3 dont le but est de préciser la définition de l'élevage en ranch. Elle note que l'expression ne figure pas dans le texte de la Convention et qu'elle est uniquement définie dans la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II. Dans le document, le Secrétariat propose un changement mineur au projet d'amendement, qui est accepté par les Etats-Unis d'Amérique. Le Secrétariat souligne la nécessité d'ajouter un texte indiquant que le code de source "R" peut aussi être employé pour se référer à des spécimens issus de l'élevage en ranch de populations transférées

à l'annexe II au titre de résolutions sur l'élevage en ranch qui existaient avant la résolution Conf. 11.16.

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, fait remarquer que les débats récents, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, ont permis de déceler des problèmes relatifs à la définition et à l'utilisation des codes de source et estime que la définition de l'élevage en ranch devrait être étudiée par un groupe de travail conjoint entre les deux comités qui en discuterait sous le point 49 de l'ordre du jour. Les délégations d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique estiment que la définition de l'élevage en ranch doit être éclaircie dès maintenant. Le Président, notant qu'il serait difficile de faire progresser ce point de l'ordre du jour avant la discussion du point 49, demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de présenter ce dernier point.

49. Systemes de production des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document CoP13 Doc. 49, annexe 1 qui contient un projet de décision adressé conjointement au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, concernant la création d'un groupe de travail sur les systèmes de production pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES, et énonçant le cahier des charges du groupe. Le Président attire aussi l'attention des participants sur une recommandation connexe du Comité pour les animaux, la recommandation 2 dans l'annexe au document CoP13 Doc. 9.1.1, dont le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient examiner conjointement les définitions des différents systèmes de production pour les animaux et pour les plantes et déterminer les codes de source appropriés dans les deux cas. La constitution d'un groupe de travail est soutenue par les délégations d'Israël et des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que par l'observateur de TRAFFIC qui souligne l'importance de disposer de sources exactes pour établir des rapports. La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, propose que le mandat du groupe de travail tienne également compte des travaux sur les incitations économiques et contienne une référence spécifique à la définition d'élevage en ranch. Après une brève discussion, il est décidé d'ajouter au paragraphe b) du projet de décision l'alinéa supplémentaire suivant: examiner la définition de "élevage en ranch" dans le contexte de résolutions précédentes de la CITES. Avec cet amendement, le projet de décision contenu dans l'annexe 1 au document CoP13 Doc. 49 est accepté.

Questions stratégiques et administratives

9. Rapports et recommandations des Comités

9.1 Comité pour les animaux

9.1.1 Rapport du Président

La deuxième recommandation du Comité pour les animaux, dans l'annexe au document CoP13 Doc. 9.1.1 est acceptée.

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

47. Utilisation du code de source "R" pour les spécimens de ranch: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

Compte tenu de l'accord obtenu pour le document CoP13 Doc. 49, les Etats-Unis d'Amérique retirent leur proposition contenue dans le document CoP13 Doc. 47.

48. Utilisation de marques et de numéros au lieu des numéros de connaissances dans les documents CITES d'exportation et de réexportation des bois: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document CoP13 Doc. 48, un amendement proposé à la résolution Conf. 12.3, dont le but est de faciliter le processus d'importation des chargements de bois d'essences forestières, en particulier pour ce qui concerne *Swietenia macrophylla*. Elle estime qu'au moment de l'exportation, au lieu du numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien, l'agent responsable d'approuver les documents d'exportation ou de réexportation pourrait inscrire, dans la case 9 du formulaire CITES normalisé, les marques et numéros que l'on trouve sur le chargement et, dans la case 15, une déclaration indiquant que cela a été fait. Les délégations de l'Equateur, du Mexique et du Pérou, tout en partageant les préoccupations des Etats-Unis d'Amérique concernant les procédures d'importation de bois d'essences forestières, estiment que les contrôles en place dans les Etats des aires de répartition sont suffisants et s'opposent à la proposition. Le Secrétariat pense que le problème pourrait être spécifique aux Etats-Unis d'Amérique et que l'amendement proposé risque d'être source de confusion pour les agents des douanes d'autres pays. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que toutes les Parties qui importent des bois d'essences forestières connaissent les mêmes problèmes mais elle est prête à débattre de cette question de manière plus approfondie au Comité pour les plantes et retire la proposition.

50. Spécimens végétaux faisant l'objet de dérogations

La délégation de la Suisse présente le document CoP13 Doc. 50 qui propose des amendements aux résolutions. 11.11 et Conf. 12.3 en indiquant qu'elle accepte les changements à l'amendement proposé à la résolution Conf. 11.11, suggérés par le Secrétariat dans le paragraphe B du document. Elle présente un autre changement à l'amendement proposé à la résolution Conf. 12.3, suggéré par le Mexique, à savoir ajouter, à la fin du paragraphe commençant par CONVIENT en outre, après "aux dispositions de la CITES", la phrase et préciser à quelle dérogation ce texte se réfère et, si l'on en a la preuve, indiquer le pays d'origine réel. Toutefois, elle doute que le texte additionnel proposé par le Mexique soit nécessaire. La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, tout en soutenant généralement la proposition de la Suisse, partage ses doutes concernant la nécessité d'un texte faisant référence au pays d'origine. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que pour la réexportation d'un spécimen ayant été soumis aux contrôles CITES après importation, le pays de réexportation est le pays d'origine pour les besoins de la CITES. En ce qui concerne l'amendement additionnel présenté au nom du Mexique, la délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère de supprimer les mots qui viennent après "se réfère". La délégation du Mexique approuve.

La délégation du Chili s'inquiète de la coordination avec les discussions en cours au Comité I concernant la révision de la résolution Conf. 11.11. Le Secrétariat renvoie à son commentaire contenu dans le paragraphe C du document CoP13 Doc. 50, précise que le Comité I ne traite pas des spécimens de plantes bénéficiant de dérogations dans son examen de la résolution Conf. 11.11, et note que tout amendement à la résolution Conf. 11.11 sera adopté à condition que le texte soit inséré dans la résolution sur la réglementation du commerce des plantes, quels que soient les autres amendements à cette résolution. Le Secrétariat se chargera de l'intégration pertinente, dans la résolution, des amendements adoptés par la Conférence des Parties.

Le Comité accepte les amendements aux résolutions Conf. 11.11 et Conf. 12.3 proposés dans l'annexe au document CoP13 Doc. 50, avec les modifications suggérées par le Secrétariat dans le paragraphe B du document, et avec l'ajout de la phrase et préciser à quelle dérogation ce texte se réfère. après "aux dispositions de la CITES" à la fin du dernier paragraphe qui amende la résolution Conf. 12.3.

52. Définition de "bois contreplaqués de *Swietenia macrophylla*": révision de la résolution Conf. 10.13, Application de la Convention aux essences forestières

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document CoP13 Doc. 52, expliquant que beaucoup de pays ayant des définitions différentes de bois contreplaqués d'acajou, la résolution

proposée dans l'annexe au document, qui a été acceptée par le Comité pour les plantes, a pour objet d'apporter une certaine cohérence.

Le projet de résolution contenu dans l'annexe au document CoP13 Doc. 52 est accepté.

Commerce d'espèces et questions de conservation

26. Conservation et commerce des grands singes

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, présente le document CoP13 Com. II. 16, ainsi que l'ajout d'un nouveau texte au paragraphe d) sous "PRIE instamment". Le nouveau paragraphe proposé est le suivant:

de limiter l'utilisation internationale des grands singes à des instituts zoologiques, des centres d'éducation, des centres de sauvetage et des centres d'élevage en captivité approuvés, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction;

Un débat prolongé porte ensuite sur les moyens d'amender ce texte de manière à tenir compte du fait que de nombreux pays n'ont pas de système d'approbation des instituts zoologiques et à inclure une indication sur les normes attendues pour les soins aux animaux. Pour finir, le nouveau paragraphe est accepté dans la forme proposée.

Dans la partie du projet de résolution adressée aux Parties, sous "PRIE instamment", il est décidé de remplacer les mots "pour protéger les grands singes, incluant" par qui comprennent et de faire une deuxième correction au paragraphe e) qui ne concerne que le texte anglais. La délégation du Nigéria ayant soulevé des préoccupations, il est décidé de supprimer le paragraphe c)

La délégation de l'Australie propose de remplacer "interdire" par prévenir dans le neuvième paragraphe du préambule qui commence par "RECONNAISSANT aussi" et cette proposition est acceptée. Il est également accepté de déplacer le mot "illicite" après le mot "commerce" dans le septième paragraphe du préambule.

Le projet de résolution du document CoP13 Com. II. 16 est accepté avec ces amendements.

Questions stratégiques et administratives

12. Coopération avec d'autres organisations

12.1.1 Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CDB

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, présente le document CoP13 Com. II. 17, expliquant les amendements qui ont été apportés, en consultation avec les Parties et le Secrétariat, à la version précédente contenue dans le document CoP13 Com. II. 2. Répondant aux demandes de précisions des délégations du Ghana et de la Bulgarie sur le sens de la phrase "l'accès et le partage des avantages" il est convenu d'ajouter la note de bas de page suivante: "Terminologie utilisée dans le rapport de Vilm".

La délégation du Mexique souligne une incohérence entre les versions anglaise et espagnole du document concernant "l'accès et le partage des avantages". Il est décidé que la version espagnole sera modifiée pour correspondre à la version anglaise. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie souhaitent verser au rapport que le terme "utilisation durable" tel qu'elles le comprennent, se réfère aux utilisations destructives et non destructives.

Le projet de décision contenu dans le document CoP13 Com. II. 17 est accepté tel qu'amendé.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaite qu'il soit pris note que les Etats-Unis d'Amérique ne se sont pas joints au consensus.

Questions générales de respect de la Convention

23. Lutte contre la fraude

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, présente le projet de décision contenu dans le document CoP13 Com. II. 10 expliquant qu'il a été rédigé en vue de refléter l'importance du renforcement des capacités en matière de lutte contre la fraude.

La délégation de Maurice, soutenue par la délégation de Sainte-Lucie, propose d'ajouter et les petits Etats insulaires en développement après "les pays à économie en transition". Cette proposition est acceptée.

La délégation de Fidji, au nom de la région océanienne, tout en exprimant sa satisfaction pour l'appui accordé aux pays de la région par le Secrétariat, TRAFFIC et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déclare qu'il faudra encore de l'aide pour permettre aux pays, en particulier aux petits Etats insulaires en développement, de participer aux comités CITES. Elle soumettra un projet de décision sur la question le jour suivant.

Le projet de décision contenu dans le document CoP13 Com. II. 10, est accepté avec ces amendements.

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

56. Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

56.3 Relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ*

56.3.2. Relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I

La délégation du Mexique présente le document CoP13 Com. II. 13, attirant l'attention sur les changements apportés par rapport à la version qui se trouve dans le document CoP13 Doc. 56.3.2. Elle lit à haute voix un dernier changement fusionnant les paragraphes du préambule qui commencent par "RECONNAISSANT" et "RAPPELANT", comme suit:

RAPPELANT la décision VII/19 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa septième réunion, sur l'accès et le partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques;

La délégation de l'Australie déclare qu'il lui faudra du temps pour étudier la décision VII/19 et le Président décide que le Comité reprendra ce point de l'ordre du jour le jour suivant.

Commerce d'espèces et questions de conservation

46. Délivrance rétroactive de permis

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, après avoir consulté les Parties intéressées, annonce ses amendements au texte présenté dans l'annexe au document CoP13 Doc. 46, pour réviser la résolution Conf. 12.3.

Dans le nouveau sous-paragraphe c) proposé à la section 13, il convient d'ajouter les mots en tant qu'effets personnels et à usage domestique (pour les besoins de la résolution, cela comprend les animaux de compagnie vivants qui voyagent avec leurs propriétaires) et de supprimer les phrases "à des fins principalement non commerciales" et "ou qu'il existait des circonstances atténuantes exceptionnelles".

Dans le nouveau sous-paragraphe e) à la section XIII, les mots "les Parties sont en outre priées de prévoir" devraient être remplacés par au cas où des permis rétroactifs sont délivrés pour les effets personnels et à usage domestique, comme mentionné au paragraphe i) ci-dessus, les Parties prévoient. Dans le même alinéa, après "s'il y a lieu," ajouter les mots dans les six mois qui suivent.

La révision proposée à la résolution Conf. 12.3, contenue dans l'annexe du document CoP13 Doc. 46, est acceptée avec ces amendements.

La séance est levée à 17 h 30.